

# LA CERTIFICATION

L'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été chargée d'une mission intégrant l'ensemble des acteurs concernés pour définir les modalités de la mise en œuvre de la certification périodique.



Le rapport remis en 2018 au ministre de la Santé par le Pr Serge Uzan (doyen honoraire de la Faculté de médecine Sorbonne Université) a permis d'établir un large consensus sur l'intérêt d'un dispositif de certification périodique pour l'ensemble des professions de santé à ordre. Celui-ci a été inscrit dans la loi de 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, pour renforcer la qualité des prises en charge.

L'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a par ailleurs été chargée d'une mission intégrant l'ensemble des acteurs concernés pour définir les modalités de la mise en œuvre de la certification périodique. A l'issue de cette mission et sur la base des recommandations de l'IGAS, le ministre de la santé a publié une ordonnance relative à la certification périodique des professionnels de santé ayant acté la mise en œuvre du dispositif dès 2023, parmi lesquels les médecins (ordonnance du 19 juillet 2021).

## AU SOMMAIRE

LES OBJECTIFS DE LA CERTIFICATION  
PÉRIODIQUE

QUELLES OBLIGATIONS DE FORMATION ?

PÉRIODICITÉ DE LA CERTIFICATION

LES ACTEURS DE LA CERTIFICATION

GESTION DES COMPTES INDIVIDUELS  
DE CERTIFICATION

FINANCEMENT DE LA CERTIFICATION  
PÉRIODIQUE



## LES OBJECTIFS DE LA CERTIFICATION PÉRIODIQUE

Grâce à la certification périodique, les 7 professions de santé à ordre accéderont à un programme individuel de formation. Celui-ci permettra de développer les compétences et les connaissances, de contribuer au renforcement de la qualité des pratiques et d'améliorer la relation avec les patients. Les professionnels de santé devront également mettre en place des actions visant à mieux suivre leur santé personnelle.

## QUELLES OBLIGATIONS DE FORMATION ?

Chaque professionnel choisira les actions à mener et les formations à suivre en se référant aux référentiels de certification élaborés par les conseils nationaux professionnels (CNP), sur la base d'une méthode proposée par le ministre de la santé et sur proposition de la Haute Autorité de santé (HAS).

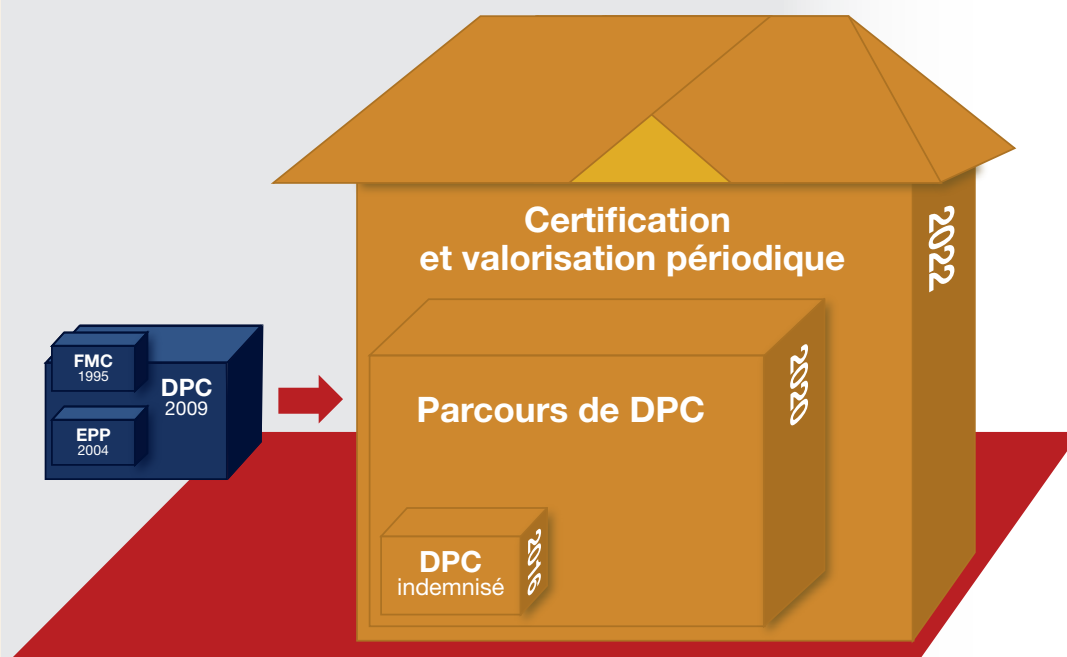
Les ordres et les conseils nationaux contrôleront le respect de l'obligation de certification périodique.

Différences entre DPC et certification Le DPC fait l'objet d'une obligation triennale. Il a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé. Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques. L'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de développement professionnel continu (article L. 4021-1 du code de la santé publique).

La certification périodique prévoit que le médecin doit réaliser un programme minimal d'actions visant à actualiser ses connaissances et ses compétences, renforcer la qualité de ses pratiques professionnelles, améliorer la relation avec ses patients et mieux prendre en compte sa santé personnelle (ordonnance n°2021-961 du 19 juillet 2021).

Les actions réalisées au titre du DPC, de la FMC et de l'accréditation seront prises en compte dans le cadre de l'obligation de certification périodique. Le DPC sera donc partie intégrante de la certification des médecins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Figure.** « Maison qualité » du médecin, constituée par la certification et valorisation périodique, incluant le « Parcours de DPC » de son CNP et le DPC indemnisé répondant aux orientations prioritaires



Source : CNPCV

## ► PÉRIODICITÉ DE LA CERTIFICATION

- Médecins inscrits au tableau de l'Ordre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :
  - première période dérogatoire unique de neuf ans (jusqu'au 31 décembre 2031)
  - ensuite, certification tous les six ans
- Médecins inscrits au tableau de l'Ordre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : tous les 6 ans, la première période allant jusqu'au 31 décembre 2029.

## LES ACTEURS DE LA CERTIFICATION

### *Le conseil national de la certification périodique (CNCP)*

Le CNCP est présidé par le Pr Lionel Collet. Il est chargé, auprès du ministre chargé de la santé, de définir la stratégie, le déploiement et la promotion de la certification périodique. A ce titre :

- il fixe les orientations scientifiques de la certification périodique et émet des avis qui sont rendus publics ;
- il veille à ce que les acteurs intervenant dans la procédure de certification périodique soient indépendants de tout lien d'intérêt ;
- il veille à ce que les actions prises en compte au titre de la certification répondent aux critères d'objectivité des connaissances professionnelles, scientifiques et universitaires et aux règles déontologiques des professions concernées.

### *L'Ordre des médecins*

L'Ordre n'évaluera pas la qualité des formations et des actions de DPC réalisées par les médecins. En revanche, il contrôlera le respect par ceux-ci de leurs obligations légales de formation, que ce soit dans le cadre du DPC ou de la future certification périodique. A ce titre, l'Ordre rassemblera les données communiquées par les autres structures administratives (accréditations de la HAS, attestations de conformité des CNP, documents de traçabilité de l'ANDPC) et les implémentera dans l'espace numérique dédié du médecin, destiné à conserver son dossier administratif.

Par ailleurs, l'Ordre accompagnera les médecins tout au long des procédures de DPC et de certification périodique, notamment en les orientant vers les bons interlocuteurs, (CNP, HAS, ANDPC). Il enverra également des courriers précédant les échéances des procédures pour rappeler aux médecins leurs obligations légales.

**Rappel :** le non-respect de l'obligation de certification périodique constitue une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

### *Rôle du CNPCV*

Les CNP, dont le CNPCV, doivent définir le parcours de DPC des médecins relevant de leur spécialité et faciliter la réalisation des parcours de formation. Lorsqu'un médecin a suivi un parcours conforme, le CNPCV lui délivre une attestation de conformité qui valide automatiquement le DPC pour la période triennale en cours.

Pour obtenir une attestation de conformité, les cardiologues devront s'inscrire sur : [parcourspro.online/cnp\\_fsm.jsp](https://parcourspro.online/cnp_fsm.jsp)  
 Pour les disciplines particulières ou lorsque les médecins relèvent de plusieurs spécialités, les CNP concernés élaborent des parcours de DPC réalisables par tous. A noter que des actions de DPC peuvent être ouvertes à plusieurs spécialités de manière concomitante.

## GESTION DES COMPTES INDIVIDUELS DE CERTIFICATION

Une autorité administrative gèrera les comptes individuels de certification à travers un système d'information « certification ». Le cahier des charges prévoit que chaque compte sera contrôlé par l'ordre professionnel à l'issue de la période de certification.

## FINANCEMENT DE LA CERTIFICATION PÉRIODIQUE

Les modalités de financement de la certification ne sont pas encore connues et sont en cours d'étude par l'IGAS. ►





- ▶ ■ Sont constitutives d'un parcours de développement professionnel continu agréé et financé les actions suivantes proposées par les organismes agréés, totalisant 21 heures sur 3 ans, comportant deux des trois volets associés au sein d'une action intégrée.
- L'accréditation des médecins doit être le parcours DPC de choix pour tous les cardiologues interventionnels.
- Sont constitutives d'un parcours de DPC agréé par le CNPCV les activités de formation, d'analyse des pratiques ou de gestion des risques, à condition d'associer 2 activités comportant deux des trois types d'action ou de s'inscrire dans une action intégrée associant acquisition des connaissances et évaluation des pratiques. ■

**Tableau.** Parcours de DPC défini par le CNPCV

Formation	Analyse des pratiques	Gestion des risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Activités de formation continue comme expert, (experts d'actions de DPC agréées ANDPC ou conventionnées hors DPC), comme animateur, orateur, concepteur (≥ 6 actions ou séances/3 ans).</li> <li>- Participation régulière à des réunions de bibliographie avec ordre du jour, liste des présences (≥ 12 réunions/3 ans).</li> <li>- Participation régulière à des congrès nationaux ou internationaux (≥ 6 sur 3 ans).</li> <li>- Participation régulière à des soirées /congrès régionaux ou locaux (≥ 12 réunions/3 ans).</li> <li>- Activités universitaires d'enseignement reçu : (validation d'un DU - DIU/3 ans).</li> <li>- Activités universitaires d'enseignement dispensé (au minimum 40h/3 ans).</li> <li>- Participations à des congrès au titre de conférence, modération, présentation des études originales en 1<sup>er</sup> auteur (au minimum 6 sur 3 ans)</li> <li>- Directions de thèses d'exercice (≥ 3 sur 3 ans).</li> <li>- Directions de thèses d'université (≥ 1 sur 3 ans).</li> <li>- Participation élective au conseil pédagogique, au conseil scientifique, ou au conseil de la faculté ou de l'université ou au CNU (12 réunions/3 ans).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupes d'analyse de pratique (GAP) financés par l'ANDPC ou non financés (12 réunions type HAS/3 ans)</li> <li>- Participation à des RCP ou staff d'une équipe médico-soignante : staff formalisé avec ordre du jour, liste de présences, et comptes-rendus (12 réunions/3 ans).</li> <li>- Activités de responsabilités institutionnelles électives au sein des CA des collèges (CNCF, CNCH), du syndicat, de la SFC, ou des CME, des comités d'éthique et CPP, des commissions des diverses organisations territoriales des soins issues de l'ARS (12 réunions/3 ans).</li> <li>- Participation à des études cliniques institutionnelles comme investigateur principal national ou international avec publication (1 article/3 ans).</li> <li>- Publications didactiques : revue générale, mise au point, éditorial (≥ 3 sur 3 ans).</li> <li>- Publications originales expérimentales (≥ 1 sur 3 ans).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accréditation des médecins doit être le parcours DPC de choix pour tous les cardiologues interventionnels, selon la définition réglementaire de 2006 (certificat annuel d'accréditation, individuelle ou en équipe)</li> <li>- Responsabilité au sein des diverses vigilances (12 réunions/3 ans).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- DU ou d'un DIU comportant outre les cours magistraux, la rédaction d'un mémoire ou la présentation de cas cliniques (1 DU- DIU / 3 ans).</li> <li>- Participation à des staff associant présentation de cas cliniques et revue de bibliographie : staff formalisé avec ordre du jour, liste de présences, et compte-rendu (12 réunions/3 ans).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation active à un registre institutionnel validé par le CNPCV ou par la FSM (validation CNPCV).</li> <li>- Participation à des RMM : staff formalisé avec ordre du jour, liste de présences, et comptes rendus (12 réunions/3 ans).</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accréditation des médecins et des équipes médicales (cf <i>Gestion des risques</i>) - Gestion des risques en équipe (cf <i>Gestion des risques</i>)</li> </ul>		

Programmes intégrés	Actions libres
Participation à un programme intégré proposé par les organismes agréés (ANDPC, ODPC Cardio, FormatCœur), portant sur une thématique unique ou associant des thématiques diverses (21 heures sur 3 ans, comportant deux des trois volets associés au sein d'une action intégrée).	

Source : CNPCV